

NATIONS  
UNIES

IT-02-60-T  
D 3-148692 BIS  
25 JUILLET 2003

3/148692 BIS

BA



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-T

Date : 17 juillet 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A**

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président  
M. le Juge Volodymyr Vassilenko  
Mme le Juge Carmen Maria Argibay

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 17 juillet 2003

LE PROCUREUR

*cf*

VIDOJE BLAGOJEVIĆ  
DRAGAN JOKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU CONSEIL INDÉPENDANT AUX FINS  
DE PROROGATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE  
CERTIFICATION (ARTICLE 73)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils de la Défense :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević  
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt d'une demande de certification (article 73) (*Request for Extension of Time to File Request for Certification [Rule 73]*) (« la Requête ») déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 16 juillet 2003 au nom de l'accusé, Vidoje Blagojević, par le Conseil indépendant désigné par le Greffier<sup>1</sup>, par laquelle une prorogation de délai de huit jours a été sollicitée pour déposer une demande de certification,

**VU** la Décision rendue par la Chambre de première instance le 3 juillet 2003<sup>2</sup>, par laquelle elle a rejeté la requête de l'accusé aux fins du remplacement de son conseil principal et de son coconseil<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que l'accusé s'est vu communiquer les traductions en B/C/S de la Décision de la Chambre de première instance et de la réponse du Greffier à sa requête les 10 juillet 2003 et 16 juillet 2003, respectivement,

**ATTENDU** que, comme la Chambre en a jugé oralement, le délai de sept jours accordé pour déposer une demande de certification a commencé à courir le jour où l'accusé a reçu la traduction en B/C/S de la Décision de la Chambre de première instance<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la traduction en B/C/S de la réponse du conseil principal et du coconseil à la requête est en cours, et qu'elle devrait être terminée d'ici le 23 juillet 2003,

**ATTENDU** que, selon la Chambre de première instance, il est important que l'accusé puisse examiner à la fois la Décision de la Chambre de première instance et les écritures du Greffier et de ses conseils dans une langue qu'il comprend avant de décider s'il demandera ou non une certification d'appel contre la Décision de la Chambre de première instance en application de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

<sup>1</sup> Voir, « Ordonnance portant désignation d'un conseil indépendant », 9 mai 2003 ; Décision du Greffier, 23 mai 2003.

<sup>2</sup> « Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil », 3 juillet 2003 (la « Décision de la Chambre de première instance »).

<sup>3</sup> *Independent Counsel for Vidoje Blagojević's Motion to Instruct Registrar to Appoint New Lead and Co-Counsel*, déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 5 juin 2003 (la « Requête »).

<sup>4</sup> Audience du 7 juillet 2003, compte rendu d'audience p. 775.

148692 B11

**EN APPLICATION** des articles 73 et 127 du Règlement,

**ACCUEILLE** la Requête et **ORDONNE** que la demande de certification soit déposée le 25 juillet 2003 à 12 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/

Le Juge Liu Daqun

Le 17 juillet 2003  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**